



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

SOUS-PREFECTURE DE CASTRES

Pôle des collectivités et du développement des
territoires

Bureau du développement territorial

Arrêté du 10 AVR. 2015
relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Agout

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 approuvant la transformation du Syndicat mixte de rivière Thoré-Agout en Syndicat mixte du bassin de l'Agout ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 relatif à l'adhésion des communautés de communes Tarn et Dadou et des Monts d'Alban au syndicat mixte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 relatif à l'adhésion des communautés de communes Sidobre-Val d'Agout, Vals et Plateaux des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc au syndicat mixte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 relatif à la fusion des communautés de communes du Laurécois et du Pays d'Agout ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 relatif à la fusion des communautés de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois avec le rattachement des communes de Mont-Roc et de Rayssac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré à la commune de Bout-du-Pont-de-l'Arn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Sidobre – Val d'Agout à la commune de Saint-Salvy-de-la Balme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 relatif à l'adhésion de la communauté de communes Lauragais-Revel-Sorézois au syndicat mixte ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2012 relatif à la fusion des communautés de communes Tarn-Agout et du Secteur Sud du Canton de Lavaur (SE.S.CA.L.) avec le rattachement de la commune de Roquevidal ;
- Vu la délibération du comité du Syndicat mixte du bassin de l'Agout du 10 décembre 2013 adoptant des statuts modifiés et fixant leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du comité du Syndicat mixte du bassin de l'Agout du 10 juin 2014 décidant de modifier l'article VIII des statuts, relatif au bureau du syndicat ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1 – Il est pris acte des nouveaux statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Agout, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. Ces statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des finances publiques du Tarn et le président du Syndicat mixte du bassin de l'Agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cédex).

Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout

STATUTS

Consolidés le 10 juin 2014

TITRE I : Dispositions générales.

Article I. Membres du Syndicat

Il est constitué sur l'aire hydrographique du bassin de l'Agout telle qu'elle est définie en annexe 1, un syndicat à la carte entre les collectivités suivantes :

- Les départements du Tarn et de l'Aude pour les collectivités présentes sur le périmètre totalement ou partiellement sur le bassin versant de l'Agout ;
- La communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ;
- Les communautés de communes de la Haute Vallée du Thoré, du Laurécois-Pays d'Agout, du Rabastinois, Tarn-Agout, Tarn et Dadou, Monts d'Alban et Villefrancois, Sidobre-Val d'Agout, Vals et Plateaux des Monts de Lacaune, Montagne du Haut Languedoc, Lauragais Revel et Sorèzois.
- Les communes de Puylaurens et de Saix.

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout.

Article II. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Labruguière, 10 Zone Artisanale de la Sigourre.

Article III. Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article IV. Objet et compétences.

Le syndicat exerce les compétences suivantes issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

Compétence obligatoire :

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'unité hydrographique du bassin versant de l'Agout, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout

A ce titre, la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout confie au syndicat l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE de l'Agout au

Syndicat. Le Syndicat aura en charge, conformément à la disposition F1 du SAGE de l'Agout adopté par la CLE le 18 février 2013 :

- *L'animation du SAGE*
 - Le secrétariat de la CLE du SAGE Agout et son animation
 - L'administration des données techniques environnementales et socio-économiques à l'échelle du SAGE (recensement, création, bancarisation)
 - La réalisation des études globales nécessaires à l'échelle du SAGE, de connaissance, ou encore d'intérêt général
- *Des missions de coordination à l'échelle du bassin versant de l'Agout*
 - Coordination de programmes d'intervention à l'échelle de sous-bassins versants
 - Accompagnement des politiques publiques d'aménagement du territoire et de développement durable (SCOT, PLU, Agenda 21), pour faciliter leur prise en compte du SAGE.
- *Des missions d'accompagnement ou de coordination à l'échelle locale*
 - Accompagnement de maîtres d'ouvrages locaux (coordination, assistance)
 - Portage de programmes locaux dits « orphelins », en respectant le principe de subsidiarité.

Le Syndicat assure auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions d'aménagement de cours d'eau ou de plans d'eau, de zones boisées riveraines et des zones humides dans le cadre d'une protection ou d'une restauration de ces sites, ou de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Cette compétence de gestion intégrée de la politique de l'eau sur le bassin de l'Agout, compétence exclusive de l'Etat, fait également l'objet d'une feuille de missions de l'Etat vers le Syndicat.

Les départements, par leur adhésion, en application de l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, délèguent au Syndicat, dans les limites du bassin versant de l'Agout, leurs compétences d'assistance technique dans le domaine de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques conformément à l'alinéa 2. Cette délégation fait l'objet d'une convention entre les deux parties.

Compétence optionnelle 1 :

Entretien et Aménagement des cours d'eau, des plans d'eau, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines présents sur le bassin versant de l'Agout et présentant un caractère d'intérêt général

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transfèrent au syndicat, pour leur compte, la gestion des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques : linéaires de cours d'eau, plans d'eau et/ou sites présents sur le bassin versant de l'Agout se trouvant sur leur périmètre administratif.

A minima est transférée la gestion des cours d'eau faisant l'objet d'un classement au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) en tant que « masse d'eau » ou en tant que « très petite masse d'eau » (annexe 2).

Une convention listant ces cours d'eau, plans d'eau et/ou sites est conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et le syndicat.

A ce titre, le Syndicat est habilité à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Agout.
Il élabore et met en œuvre en leur nom des plans d'aménagements d'intérêt commun.

Compétence optionnelle 2 :

Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique de l'Agout dans l'objectif de la défense contre les inondations

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transfèrent au syndicat pour leur compte la compétence « prévention des inondations » sur les fractions de sous-bassins de celui de l'Agout et d'intérêt communautaire. Les modalités du transfert font l'objet d'une convention entre les deux parties.

A ce titre, le Syndicat est habilité à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de l'eau du bassin de l'Agout.

Il élabore et met en œuvre en leur nom des plans d'aménagements d'intérêt commun notamment dans le cadre des plans de gestion du risque d'inondation.

Article V. Transfert des compétences optionnelles.

Le transfert de la compétence à caractère optionnel au syndicat concerne des linéaires, ou sites définis dans la délibération de transfert de la collectivité membre. Lorsqu'il y a transfert, la compétence transférée porte sur la totalité du linéaire du cours d'eau inscrit dans le territoire de la collectivité d'origine.

La contribution des membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant du transfert est déterminée à l'article XV.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération de transfert devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire ou le président de communauté au président du syndicat de bassin. Celui-ci en informe le maire ou le président de chaque collectivité membre.

Article VI. Reprise de la compétence optionnelle.

La compétence optionnelle ne pourra être reprise par un membre du syndicat pendant une durée de 10 ans à compter du transfert. Après cette période, la reprise de la compétence optionnelle doit être approuvée par la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat adhérent pour la compétence optionnelle.

La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération devenue exécutoire du comité syndical acceptant la reprise de la compétence optionnelle par la collectivité.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de cette collectivité à condition que ces équipements soient uniquement destinés à ses habitants.

La nouvelle contribution des membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle reprise est déterminée à l'article XV.

La collectivité reprenant la compétence optionnelle au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au syndicat jusqu'à l'amortissement complet de ces emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte son budget.

La reprise de la compétence optionnelle n'affecte pas la contribution aux dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

TITRE II. Administration du Syndicat.

Article VII. Le comité du Syndicat.

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des Départements, des Communautés de communes et d'agglomérations et des Communes adhérentes.

Les délégués sont élus par leur assemblée délibérante à raison de :

- pour le Département du Tarn : 2 délégués ;
- pour les autres départements : 1 délégué par département ;
- pour chaque Communauté de Communes ou d'Agglomération : 2 délégués ;
- pour chaque commune adhérant directement : 1 délégué.

Chaque collectivité désigne des délégués suppléants. Ils sont en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires. Ces délégués sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leur collectivité.

L'ensemble des délégués élit un Président, fixe le nombre de vice-présidents et les élit. Ils peuvent être issus des Départements, des intercommunalités, ou des communes. Le Président et les Vice-président sont renouvelés à chaque modification de la composition du Comité suite à des élections générales. Ils sont rééligibles.

Tous les délégués prennent part au vote notamment pour :

- l'élection du Président, des Vice-président et du Bureau ;
- le budget et les documents reliés (décisions modificatives, compte administratif) ;
- les actes relatifs à la compétence obligatoire ;
- l'effectif du personnel ;
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- les marchés et les contrats ;
- les actions en justice ;
- les modifications statutaires.

Ne prennent part au vote que les collectivités ayant transférées la compétence optionnelle ainsi que les conseillers généraux pour :

- la définition du programme de travaux réalisés dans le cadre de cette compétence ainsi que le calendrier de réalisation ;
- la répartition entre les collectivités ayant transféré la compétence optionnelle de la charge financière de cette compétence.

Toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif et notamment les services techniques des membres adhérents, le Parc naturel régional du Haut Languedoc, les chambres consulaires, l'Agence de l'Eau, les services qualifiés de l'Etat. Ces partenaires pourront constituer un Comité Technique Consultatif.

Article VIII. Bureau du Syndicat.

Le Comité du Syndicat fixe, sur proposition du président, librement son bureau, dans la limite d'une représentation maximale de 30 % du conseil.

Le Comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau du Syndicat.

Le Bureau, sous l'autorité du Président du Comité, élabore un programme d'actions comprenant :

- les actions relatives à la compétence obligatoire ;
- les actions spécifiques pour les compétences optionnelles, proposées par les commissions de sous-bassins.

Après avoir contrôlé la cohérence des opérations projetées, ce programme est ensuite proposé au Comité.

Le bureau est renouvelé à chaque modification de la composition du Comité suite à des élections générales.

TITRE III. Règles de fonctionnement.

Article IX. Commissions des sous-bassins.

Le comité syndical peut former des commissions consultatives de sous-bassin composées de représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être représenté dans plusieurs commissions.

Les commissions de sous-bassin sont notamment chargées d'étudier et de préparer les projets de décision notamment pour les compétences optionnelles, et se réunissent en tant que de besoin.

Le bassin versant est divisé en 5 sous-bassins :

- Thoré ;
- Sor ;
- Dadou ;
- Agout Amont ;

- Agout Aval.

Chaque commission désigne en son sein un Président qui la représente au Bureau au besoin. Un Président de sous-bassin ne peut présider plusieurs commissions de sous-bassin.
Les délégués des Conseils Généraux sont associés au fonctionnement de ces commissions.

Les membres qualifiés du Comité Technique Consultatif sont associés en tant que de besoin au fonctionnement de ces commissions.

Chaque commission propose au Bureau, par la voix de son Président, les actions à mettre en œuvre sur son territoire. Elle suit le déroulement des opérations sur son territoire au niveau technique et financier liées à la mise en œuvre des compétences optionnelles.

Article X. Admission et retrait du Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

La demande de retrait présentée par une collectivité adhérente est acceptée par délibération du Comité Syndical prise à l'unanimité.

Les conditions financières du retrait sont fixées conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article XI. Quorum et votes des délibérations

Le quorum est atteint dès lors que la majorité de ses membres en exercice sont présents.

Les règles de vote sont définies à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de vote, le président a voix prépondérante.

Article XII. Modification des statuts.

Les statuts du Syndicat peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Un réexamen des statuts sera proposé en considération des conclusions issues de l'étude d'organisation supra-territoriale portée par le Département du Tarn et conformément à la disposition F1 du SAGE de l'Agout.

Article XIII. Tenue des assemblées.

Le Comité peut être réuni au siège du Syndicat ou dans toute autre commune membre située dans le périmètre du SAGE Agout, de même pour les différentes commissions.

TITRE IV. Dispositions financières et comptables.

Article XIV. Ressources.

Les contributions des membres du Syndicat, les subventions, les emprunts, les dons, et les contributions correspondant aux services assurés constituent les recettes du budget du Syndicat, ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre leur quote-part annuelle des charges financières du Syndicat. Cette quote-part est fixée suivant les modalités définies à l'article XV.

Elle constitue une dépense obligatoire.

Article XV. Participations des membres.

Le Comptable du Trésor désigné par le Représentant de l'Etat est le Receveur du Syndicat.

Administration générale et compétence obligatoire

La contribution annuelle des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée sur la base d'un montant par habitant. L'évaluation du nombre d'habitant est calculée sur la dernière évaluation de la population INSEE de chaque commune, pondérée de la surface du territoire de la commune présente sur le périmètre du bassin versant de l'Agout.

La base du montant des contributions est fixée chaque année par délibération du Conseil.

Dépenses pour la compétence optionnelle 1

Une délibération du syndicat, votée conformément à l'article VII, fixe pour chaque opération la répartition de la dépense entre les collectivités concernées. Le choix de la répartition est motivé par des critères techniques ou géographiques.

Dépenses pour la compétence optionnelle 2

Une délibération du syndicat, votée conformément à l'article VII, fixe pour chaque opération la répartition de la dépense entre les collectivités concernées. Le choix de la répartition est motivé par des critères techniques ou géographiques.

La règle de répartition des dépenses de fonctionnement des budgets annexes liées aux compétences optionnelles sont fixées comme suit à égale proportion :

- Nombre d'habitant sur le territoire inclus dans le périmètre du bassin versant hydrographique ;
- Le linéaire de cours d'eau à compétence avec un coefficient multiplicateur :
 - de facteur 2 pour les cours d'eau reconnus « masses d'eau » par le SDAGE Adour-Garonne ;
 - de facteur 1 pour les cours d'eau reconnus « très petites masses d'eau » par le SDAGE Adour-Garonne ;
 - de facteur 0,5 pour les autres linéaires de cours d'eau.

La liste des cours d'eau reconnus « masses d'eau » et « très petites masses d'eau » est annexée aux statuts.

Titre V. Dispositions diverses.

Article XVI. Missions à disposition et prestations de service réalisées par l'équipe du Syndicat

Le syndicat est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence.

Elles porteront exclusivement sur :

- la réalisation d'études ponctuelles d'intérêt général et mentionnées dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout ;
- la gestion de la ressource en eau,
- l'évaluation et gestion du risque inondation,
- la définition d'un programme ponctuel de restauration ou d'entretien de cours d'eau non transférés.
- des travaux d'entretien ou de restauration de rivière d'intérêt communal ou communautaire sur des cours d'eau non transférés. Cela ne peut concerner que des travaux ponctuels d'entretien et de restauration de la végétation de berge, l'entretien ou la restauration de la végétation d'un milieu naturel humide, sous la forme d'abattage ou recépage ou élagage sans nacelle.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du **10 AVR. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Annexe I : Constitution du bassin versant hydrographique de l'Agout

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Agout, le périmètre de compétence concerné est celui du bassin versant hydrographique de l'Agout.

Ce périmètre est composé par les communes dont la superficie est totalement ou partiellement comprise dans ce périmètre hydrographique.

INTERCOMMUNALITE	INSEE	COMMUNES	SUPERFICIE CONCERNEE
C.A. DE L'ALBIGEOIS	81079	Dénat	100%
	81097	Fréjairolles	24%
	81113	Labastide-Dénat	49%
C.C. MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC	34046	Cambon et Salvergues	81%
	34055	Castanet le Haut	1%
	34107	Fraisse sur Agout	74%
	34235	Rosis	2%
	34293	Salvetat sur Agout	100%
	34305	Soulie (le)	96%
	81014	Anglès	100%
81134	Lamontélarie	100%	
C.C. MONTS DE LACAUNE	81023	Barre	95%
	81028	Berlats	100%
	81085	Escroux	100%
	81086	Espérausses	100%
	81103	Gijounet	100%
	81124	Lacaune	94%
	81188	Moulin-Mage	95%
	81192	Murat-sur-Vèbre	67%
	81193	Nages	100%
	81282	Senaux	100%
81314	Viane	100%	
C.C. DU LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	81040	Brousse	100%
	81044	Cabanès	100%
	81058	Carbes	100%
	81075	Cuq-les-Vielmur	100%
	81078	Damiatte	100%
	81092	Fiac	100%
	81098	Fréjeville	100%
	81109	Jonquières	100%
	81118	Laboulbène	100%
	81132	Guitalens-Lalbarède	100%

	81139	Lautrec	100%
	81174	Montdragon	100%
	81181	Montpinier	100%
	81207	Peyregoux	100%
	81212	Prades	99%
	81213	Pratviel	100%
	81216	Puycalvel	100%
	81250	Saint-Genest-de-Contest	100%
	81258	Saint-Julien-du-Puy	100%
	81266	Saint-Paul-Cap-de-Joux	100%
	81286	Serviès	100%
	81299	Teyssode	100%
	81311	Vénès	100%
	81315	Vielmur-sur-Agout	100%
	81323	Viterbe	100%
C.C. PAYS ST PONAIS			
	34054	Cassagnoles	12%
	34086	Courniou les grottes	13%
	34098	Ferrals les Montagnes	26%
	34229	Riols	8%
	34331	Verreries de moussans	88%
C.C. CENTRE TARN			
	81017	Arifat	100%
	81088	Fauch	100%
	81119	Laboutarie	100%
	81133	Lamillarié	76%
	81147	Lombers	100%
	81182	Montredon-Labessonnié	100%
	81198	Orban	17%
	81211	Poulan-Pouzols	25%
	81222	Réalmont	100%
	81226	Ronel	100%
	81233	Roumégoux	100%
	81241	Saint-Antonin-de-Lacalm	100%
	81260	Saint-Lieux-Lafenasse	100%
	81287	Sieurac	100%
	81296	Terre-Clapier	100%
	81301	Le Travet	100%
C.C. LAURAGAIS REVEL SOREZOIS			
	11054	Brunels (les)	54%
	31371	Montégut-Lauragais	65%
	31400	Nogaret	73%
	31451	Revel	100%
	31463	Roumens	92%
	31478	Saint Félix de Lauragais	37%
	31569	Vaudreuille	100%
	81016	Arfons	47%
	81027	Belleserre	100%

	81032	Blan	100%
	81049	Cahuzac	100%
	81083	Durfort	100%
	81100	Garrevaques	100%
	81142	Lempaut	100%
	81179	Montgey	78%
	81200	Palleville	100%
	81210	Poudis	100%
	81237	Saint-Amancet	100%
	81288	Sorèze	100%
C.C. SIDOBRE VAL D'AGOUT	81031	Le Bez	100%
	81037	Brassac	100%
	81042	Burlats	100%
	81053	Cambounès	100%
	81128	Lacrouzette	100%
	81137	Lasfaillades	100%
	81177	Montfa	100%
	81227	Roquecourbe	100%
	81252	Saint-Germier	100%
	81256	Saint-Jean-de-Vals	100%
	81269	Saint-Salvy-de-la-Balme	100%
C.C. CABARDES MONTAGNE NOIRE	11367	Saissac	7%
	81055	Les Cammazes	76%
C.C. CASTELNAUDARY – LAURAGAIS AUDOIS			
	11181	Labecede Lauragais	12%
	11292	Pomarède (la)	16%
	11428	Villemagne	2%
C.C. DU HAUT CABARDES	11180	Labas. Esparbairénque	19%
	11221	Martys (les)	1%
	11297	Pradelles Cabardes	8%
C.C. MONTS D'ALBAN-VILLEFRANCHOIS	81003	Alban	58%
	81077	Curvalle	8%
	81096	Le Fraysse	15%
	81161	Massals	100%
	81167	Miolles	26%
	81183	Mont-Roc	100%
	81190	Mouzieys-Teulet	46%
	81203	Paulinet	100%
	81221	Rayssac	100%
	81295	Teillet	100%
	81317	Villefranche-d'Albigeois	48%
C.C. TARN ET DADOU	81039	Briatexte	100%
	81043	Busque	100%

	81046	Cadalen	22%
	81105	Graulhet	100%
	81117	Labessière-Candeil	100%
	81138	Lasgraises	50%
	81169	Missècle	100%
	81187	Moulayrès	100%
	81202	Parisot	10%
	81208	Peyrole	14%
	81215	Puybegon	93%
	81248	Saint-Gauzens	100%
C.C VALS ET PLATEAUX DES MONTS DE LACAUNE	81062	Castelnau-de-Brassac	100%
	81091	Ferrières	100%
	81125	Lacaze	100%
	81153	Le Margnès	100%
	81158	Le Masnau-Massuguiès	100%
	81267	Saint-Pierre-de-Trivisy	100%
	81268	Saint-Salvi-de-Carcavès	99%
	81305	Vabre	100%
C.C. SOR ET DE L'AGOUT	81001	Aguts	44%
	81030	Bertre	14%
	81054	Cambounet-sur-le-Sor	100%
	81081	Dourgne	100%
	81084	Escoussens	84%
	81129	Lagardiolle	100%
	81143	Lescout	100%
	81160	Massaguel	100%
	81205	Péchaudier	54%
	81219	Puylaurens	83%
	81235	Saint-Affrique-les- Montagnes	100%
	81242	Saint-Avit	100%
	81251	Saint-Germain-des-Prés	100%
	81270	Saint-Sernin-lès-Lavaur	92%
	81273	Saïx	100%
	81281	Sémalens	100%
	81289	Soual	100%
	81312	Verdalle	100%
	81325	Viviers-lès-Montagnes	100%
C.A. CASTRES MAZAMET	81002	Aiguefonde	100%
	81021	Aussillon	100%
	81034	Boissezon	100%
	81065	Castres	100%
	81066	Caucalières	100%
	81120	Labruguière	91%
	81130	Lagarrigue	100%

	81163	Mazamet	98%
	81195	Navès	100%
	81196	Noailhac	100%
	81204	Payrin-Augmontel	100%
	81209	Pont-de-l'Arn	100%
	81223	Le Rialet	100%
	81238	Saint-Amans-Soult	100%
	81307	Valdurenque	100%
	81321	Le Vintrou	100%
C.C. TARN AGOUT	31038	Azas	1%
	81011	Ambres	100%
	81102	Garrigues	35%
	81116	Labastide-Saint-Georges	100%
	81126	Lacougotte-Cadoul	31%
	81140	Lavaur	91%
	81150	Lugan	74%
	81157	Marzens	98%
	81159	Massac-Séran	100%
	81236	Saint-Agnan	98%
	81255	Saint-Jean-de-Rives	100%
	81261	Saint-Lieux-lès-Lavaur	100%
	81271	Saint-Sulpice	30%
C.C. HAUTE VALLEE DU THORE	81005	Albine	100%
	81036	Bout-du-Pont-de-l'Arn	100%
	81115	Labastide-Rouairoux	100%
	81121	Lacabarède	100%
	81231	Rouairoux	100%
	81239	Saint-Amans-Valtoret	100%
	81278	Sauveterre	100%
RABASTINOIS	81070	Coufouleux	10%
	81104	Giroussens	50%

Annexe II : liste des cours d'eau reconnus « masses d'eau » au SDAGE Adour-Garonne

<i>intercommunalité</i>	<i>GMA</i>		
	<i>FRFR</i>	<i>Cours d'eau</i>	<i>KM</i>
C.A. de l'Albigeois			6
	FRFR141	Assou	6
C.A. Castres Mazamet			103
	FRFR144	Durenque	4
	FRFR148A	Arn	8
	FRFR149	Thoré	26
	FRFR150	Arnette	17
	FRFR152A	Agout	9
	FRFR152B	Agout	9
	FRFR1A	Thoré	5
	FRFR351	Durenque	18
FRFR388	Bernazobre	7	
C.C. Montagne du Haut Languedoc			76
	FRFR145A	Vèbre	7
	FRFR146	Agout	34
	FRFR147	Agout	6
	FRFR148B	Arn	28
	FRFR1B	Thoré	1
C.C. Monts de Lacaune			58
	FRFR145A	Vèbre	2
	FRFR145B	Vèbre	17
	FRFR358	Gijou	24
	FRFR387	Viau	15
C.C. Laurécois- Pays d'Agout			55
	FRFR142B	Dadou	11
	FRFR152A	Agout	28
	FRFR389	Bagas	8
	FRFR390	Bagas	8
C.C. Pays St Ponais			9
	FRFR148B	Arn	3
	FRFR1B	Thoré	6
C.C. Centre Tarn			45
	FRFR141	Assou	16
	FRFR142B	Dadou	22
	FRFR147	Agout	6
	FRFR152B	Agout	1
C.C. Lauragais Revel sorezois			115
	FRFR151	Sor	33
	FRFR359	Sor	8
	FRFR921	Rigole plaine	12

	FRFR929	Laudot	7
	FRFR922	Rigole canal	26
	FRFR928	Rigole montagne noire	29
C.C. Sidobre Val d'Agout			43
	FRFR144	Durenque	9
	FRFR147	Agout	12
	FRFR152B	Agout	18
	FRFR390	Bagas	4
C.C. Cabardés Montagne Noire			13
	FRFR150	Arnette	10
	FRFR151	Sor	1
	FRFR359	Sor	2
C.C. Monts d'Alban villefranchois			66
	FRFR140	Dadou	26
	FRFR141	Assou	15
	FRFR142B	Dadou	1
	FRFR385	Oulas	24
C.C. Tarn et Dadou			26
	FRFR142A	Dadou	17
	FRFR142B	Dadou	9
C.C. vals et plateaux des monts de Lacaune			55
	FRFR140	Dadou	15
	FRFR143	Gijou	24
	FRFR147	Agout	14
	FRFR358	Gijou	2
C.C. Sor et de l'Agout			42
	FRFR151	Sor	13
	FRFR152A	Agout	10
	FRFR388	Bernazobre	19
C.C. Tarn Agout			31
	FRFR142A	Dadou	4
	FRFR152A	Agout	27
C.C. Haute vallée du Thoré			30
	FRFR148A	Arn	8
	FRFR1A	Thoré	5
	FRFR1B	Thoré	17
Rabastinois			10
	FRFR142A	Dadou	4
	FRFR152A	Agout	6
TOTAL			783

Annexe III : liste des cours d'eau reconnus « très petites masses d'eau » au SDAGE Adour-Garonne

<i>intercommunalité</i>	<i>TPME</i>		
	<i>FRFRR</i>	<i>ruisseau</i>	<i>KM</i>
C.A. de l'Albigeois			0
C.A. Castres Mazamet			61
	FRFRR144_1	Durencuse	6
	FRFRR148A_1	Bouyssou	5
	FRFRR149_1	Issalès	10
	FRFRR149_3	Resse	8
	FRFRR149_4	Montibont	8
	FRFRR150_2	Linoubre	4
	FRFRR152A_1	Aybes	7
	FRFRR152B_4	Des Gourgs	9
	FRFR1B_4	Peyreillès	2
	FRFRR388_3	Mouscaillou	2
C.C. Montagne du Haut Languedoc			44
	FRFRR145A_1	Rieufrech	3
	FRFRR146_1	des planquettes	7
	FRFRR147_2	Falcou	3
	FRFRR148B_1	Sème	8
	FRFRR148B_2	Banès de Cors	8
	FRFRL84_1	Vernoubre	5
	FRFRL93_2	Négeurieu	10
C.C. Monts de Lacaune			50
	FRFRR143_1	Bertou	9
	FRFRR145A_1	Rieufrech	6
	FRFRR358_3	Limes	8
	FRFRR358_4	Gijoussel	13
	FRFRR387_1	Caunaise	8
	FRFRL84_1	Vernoubre	6
C.C. Laurécois- Pays d'Agout			101
	FRFRR142B_7	Lézert	11
	FRFRR142B_11	Vidalès	9
	FRFRR142B_12	Ganoubre	9
	FRFRR152A_1	L'Aybes	7
	FRFRR152A_2	Auques	9
	FRFRR152A_3	En Guibaud	3
	FRFRR152A_5	Lèzert	7
	FRFRR152A_6	Léou	8
	FRFRR152A_7	Pont de la tuile	7
	FRFRR152A_8	Assou	8
	FRFRR152A_10	Barthe	1
	FRFRR389_1	Merdalou	9
	FRFRR390_1	Saborgues	6

	FRFRR390_2	Poulobre	7
C.C. Pays St Ponais			3
	FRFRR1B_5	Candesoubre	3
C.C. Centre Tarn			76
	FRFRR142A_1	Agros	10
	FRFRR142B_1	Dadounet	3
	FRFRR142B_2	Aze	11
	FRFRR142B_3	Bardes	9
	FRFRR142B_4	Bezan	12
	FRFRR142B_5	Lèzert	10
	FRFRR142B_8	Siès	9
	FRFRR147_5	Houlette	4
	FRFRR147_6	Robert	1
	FRFRL12_1	lézert	7
C.C. Lauragais Revel sorezois			35
	FRFRR151_2	Laudot	10
	FRFRR151_3	NC	7
	FRFRR151_4	Aygo-Pesado	12
	FRFRR151_5	NC	1
	FRFRR151_8	Malric	1
	FRFRR151_9	Aravis	3
	FRFRR151_12	Sant	1
C.C. Sidobre Val d'Agout			25
	FRFRR144_1	Durencuse	11
	FRFRR147_1	Terral	1
	FRFRR152B_2	Lignon	10
	FRFRR390_2	Poulobre	3
C.C. Cabardés Montagne Noire			0
C.C. Monts d'Alban villefranchois			24
	FRFRR140_1	Ambias	9
	FRFRR142B_1	Dadounet	4
	FRFRR385_1	Barthabié	7
	FRFRL12_1	Lézert	4
C.C. Tarn et Dadou			31
	FRFRR142A_1	Agros	9
	FRFRR142A_3	Lenjou	8
	FRFRR152A_5	lézert	3
	FRFRR152A_6	Léou	3
	FRFRR152A_8	Assou	8
C.C. vals et plateaux des monts de Lacaune			78
	FRFRR140_1	Ambias	3
	FRFRR142B_1	Dadounet	8
	FRFRR142B_2	Aze	4
	FRFRR142B_3	Bardes	6
	FRFRR143_1	Bertou	12
	FRFRR147_1	Terral	4

	FRFRR147_2	Falcou	7
	FRFRR147_3	Agrès	12
	FRFRR147_4	Vernoubre	12
	FRFRR147_6	Robert	8
	FRFRR358_3	Limes	2
C.C. Sor et de l'Agout			93
	FRFRR151_5	NC	4
	FRFRR151_7	NC	5
	FRFRR151_8	Malric	7
	FRFRR151_9	Aravis	10
	FRFRR151_10	NC	6
	FRFRR151_11	Taurou	12
	FRFRR151_12	Sant	17
	FRFRR152A_3	En Guibaud	10
	FRFRR152A_4	Calvétié	5
	FRFRR388_2	Perche	10
	FRFRR388_3	Mouscaillou	7
C.C. Tarn Agout			26
	FRFRR152A_7	Pont de la tuile	2
	FRFRR152A_9	Foncelarde	8
	FRFRR152A_10	Barthe	8
	FRFRR152A_11	Sézy	8
C.C. Haute vallée du Thoré			15
	FRFRR1B_4	Peyreillès	2
	FRFRR1B_5	Candesoubre	13
Rabastinois			0
TOTAL			662